

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (Canada)

Dans les présentes conditions générales d'achat (les « Conditions générales »), le terme « Acheteur » désigne la partie nommée à titre d'acheteur dans le document contractuel et/ou le bon de commande émis par l'Acheteur.

A. DOCUMENTS DE CONTRÔLE, LE CONTRAT. Les présentes Conditions générales sont incorporées et font partie intégrante du « Contrat », lequel comprend : (a) le document contractuel et/ou le bon de commande ou le contrat d'achat d'équipement émis par l'Acheteur (le bon de commande et le contrat d'achat d'équipement étant collectivement désignés le « BC ») identifiant les parties et contenant les termes commerciaux clés (le « document contractuel »); (b) les présentes Conditions générales; et (c) toute autre annexe identifiée dans le Contrat. Les dispositions du Contrat ou du BC prévaudront sur les présentes dans la mesure d'un conflit manifeste. Le devis ou la proposition du Fournisseur ne fait partie du Contrat que dans la mesure où il précise la nature et la description des produits ou services décrits au Contrat (les « Produits/Services », les « Produits » ou les « Services », selon le cas). En acceptant la commande, le Fournisseur convient que le Contrat, y compris les présentes Conditions générales, constitue les seules conditions applicables. Le Fournisseur renonce expressément à toute condition contenue dans son devis, son accusé de réception, sa facture ou d'autres documents qui diffère, ajoute à ou contredit les présentes, lesquelles conditions sont rejetées et sont nulles et non avouées. Sauf accord écrit spécifique de toutes les parties, les conditions contradictoires dans tout document du Fournisseur sont écartées au profit du Contrat. LE FOURNISSEUR NE PEUT MODIFIER LES MATÉRIAUX DE FABRICATION, LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT, LES PROCÉDÉS DE FABRICATION OU LES LIEUX DE FABRICATION SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT PRÉALABLE DE L'ACHETEUR. Nonobstant toute disposition contraire, le Contrat est réputé dûment accepté par le Fournisseur si celui-ci livre ou fournit les Produits/Services à l'Acheteur. Sous réserve de la section C ci-dessous, le Contrat ne peut être modifié que par écrit, signé par les deux parties.

B. DISPONIBILITÉ. Le Fournisseur déclare et convient qu'il fournira en temps opportun les Produits/Services en quantités commercialement raisonnables tel que spécifié par l'Acheteur, et que le respect des délais est une condition essentielle de l'exécution.

C. CHANGEMENTS. L'Acheteur peut, par ordre de modification écrit, demander des changements aux spécifications ou aux dessins, ou augmenter ou diminuer les quantités de Produits/Services initialement commandés. L'Acheteur peut également modifier les calendriers de livraison ou ordonner la suspension temporaire des expéditions prévues. Si ces changements nécessitent des modifications de conception, de méthodes de fabrication, du montant dû ou des calendriers de livraison, le Fournisseur doit en aviser l'Acheteur immédiatement par écrit afin que l'Acheteur puisse décider de procéder ou non et afin que les parties conviennent des coûts et/ou des échéanciers révisés. Toute réclamation pour coûts et/ou échéanciers révisés est réputée abandonnée si elle n'est pas présentée par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'ordre de modification ou de tout autre avis officiel. Le Fournisseur n'a pas le droit de suspendre ou retarder son exécution pendant l'examen par l'Acheteur d'une demande de révision, ni si l'Acheteur n'approuve pas une telle demande. Une suspension ou un retard dans de telles circonstances constitue un manquement important du Fournisseur.

D. PRIX ET TAXES DE VENTE. Sauf indication expresse contraire, le prix des Produits/Services est en dollars canadiens et exclut les taxes, droits, frais de courtage et de transport de toute nature que l'une ou l'autre partie pourrait devoir payer à l'égard de la vente des Produits/Services, mais inclut tous les frais d'emballage et de chargement. Les taxes, le transport et les droits doivent apparaître séparément sur les factures. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions applicables du BC. Si le Fournisseur offre des prix plus bas à l'un de ses autres clients pour des quantités équivalentes ou inférieures de Produits/Services, il en avisera l'Acheteur, réduira les prix en vertu du présent Contrat au niveau le plus bas facturé à ces clients et émettra un remboursement ou un crédit pour la différence entre les prix déjà facturés à l'Acheteur et ces prix les plus bas.

E. CONDITIONS DE PAIEMENT; DROITS DE VÉRIFICATION. L'obligation de l'Acheteur de payer les factures est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de Produits/Services conformes. Sous réserve de ce qui précède et sauf disposition contraire au Contrat, l'Acheteur paiera dans les soixante (60) jours de la réception d'une facture exacte et complète. Le paiement n'a pas pour effet de limiter les droits de l'Acheteur en vertu du Contrat. Le Fournisseur conservera des registres et des procédures comptables suffisants pour étayer ses factures, conformément aux exigences de contrôle des processus de la section 404 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002. Les registres du Fournisseur relatifs à l'exécution du Contrat peuvent être, après préavis raisonnable et pendant les heures normales de bureau, inspectés et vérifiés par l'Acheteur. Le Fournisseur conservera et mettra ces registres à disposition pendant deux (2) ans à compter du plus tardif de la fin de la durée ou du paiement final au titre du Contrat.

F. INSPECTION ET DESSINS. L'Acheteur se verra offrir une opportunité raisonnable d'inspecter les Produits et les travaux et Services achevés pour vérifier les dommages physiques, les défauts visibles, l'intégrité de l'emballage, tout manque et la conformité aux spécifications et à tout autre critère d'acceptation applicable. Sauf convention contraire dans le document contractuel, si des Produits ou Services ne sont pas conformes aux spécifications convenues, ne satisfont pas aux critères d'acceptation ou sont autrement défectueux, l'Acheteur en avisera le Fournisseur et lui offrira une opportunité raisonnable d'y remédier (sans excéder cinq (5) jours ouvrables). En sus de tout autre recours, l'Acheteur peut, à son entière discrétion, retourner tout Produit non conforme au Fournisseur aux frais de ce dernier et recevoir un remboursement du prix payé ou, au choix de l'Acheteur, compenser le prix d'achat et tout autre montant dû à l'Acheteur par le Fournisseur pour ces Produits avec tout montant dû au Fournisseur. Si l'Acheteur choisit de retourner le Produit, cela n'emporte aucune renonciation à d'autres recours. L'examen par l'Acheteur des dessins ne constitue pas une approbation et ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité de conformité à toutes les spécifications, lois, codes et règlements applicables.

G. DROIT DE RE COURS. Si le Fournisseur ne modifie pas, n'ajuste pas, ne répare pas ou ne remplace pas en temps opportun les Produits/Services défectueux ou inadéquats dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un avis écrit du défaut/de l'insuffisance, ou s'il est impraticable que le remplacement ou les Services correctifs soient effectués par le Fournisseur, alors, après avis au Fournisseur, l'Acheteur peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, effectuer ou faire effectuer toute modification, tout ajustement, toute réparation ou tout remplacement, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur ses coûts réels ou, au choix de l'Acheteur, l'Acheteur pourra compenser ces coûts avec tout montant dû au Fournisseur.

H. TITRE ET RISQUE DE PERTE; EXPÉDITION; PLASTIQUE. Sauf indication contraire au Contrat, le titre de propriété et le risque de perte des Produits sont transférés à l'Acheteur à la réception des expéditions par l'Acheteur au point de livraison spécifié (FCA Destination – Incoterms 2020). Pour plus de certitude, lorsque le lieu de livraison indiqué dans un BC est un site occupé par l'Acheteur, le « moment de la livraison »

est : (i) si les Produits sont livrés par rail, au moment où ils sont présentés à la barrière du site, le Fournisseur étant responsable de cette présentation; (ii) si les Produits sont livrés par camion-citerne, au moment de l'ouverture de la vanne du raccord de réception désigné par l'Acheteur, le Fournisseur étant responsable (x) du branchement et du retrait du boyau entre le camion-citerne et le réservoir de réception désigné par l'Acheteur, et (y) de l'activation, de la supervision et de la surveillance du pompage des Produits dans ledit réservoir; et (iii) si les Produits ne sont pas livrés par rail ou camion-citerne, au moment où les Produits sont entièrement déposés sur le quai de réception désigné par l'Acheteur et acceptés par l'Acheteur, le Fournisseur étant responsable du déchargement sur le quai désigné, sauf stipulation contraire au BC. Le Fournisseur convient d'achever l'expédition/livraison au plus tard à la date convenue. Sauf indication contraire, le Fournisseur obtient, à ses risques et frais, licences d'exportation et d'importation et autres autorisations requises et accomplit toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation, au transit et à l'importation au Canada. Le Fournisseur emballé, marque et expédie les matériels conformément aux instructions de l'Acheteur et aux lois applicables et, si l'Acheteur l'exige, respecte les exigences des transporteurs publics pour obtenir les coûts de transport les plus bas. Le Fournisseur est tenu d'expédier tous les composants des Produits sans emballage en plastique ni en mousse de polystyrène. Toute exception doit être demandée à l'avance par écrit par le Fournisseur et acceptée par l'Acheteur par écrit avant l'expédition.

I. QUALITÉ ET GARANTIE.

1. Garantie. Pendant une période d'au moins (i) douze (12) mois à compter de la mise en service des Produits ou de l'achèvement des Services, ou de la date d'atteinte des garanties de performance convenues, ou (ii) dix-huit (18) mois à compter de la dernière livraison principale de Produits, selon la dernière éventualité (la « Période de garantie »), le Fournisseur déclare, garantit et s'engage à ce que (A) les Services (y compris tout livrable) et les Produits soient conformes à la conception, aux spécifications, aux exigences de performance et à la description indiquées dans le document contractuel applicable et aux autres conditions du Contrat; (B) les Produits (i) soient conformes ou supérieurs aux normes de qualité en vigueur dans l'industrie, (ii) conviennent à toute application spécifiée, y compris l'application spécifique de l'Acheteur si elle est connue du Fournisseur, et (iii) soient exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication; (C) les Services (i) soient exécutés avec professionnalisme et compétence, conformément ou supérieurs aux normes de qualité en vigueur dans l'industrie, (ii) conviennent à toute application spécifiée et (iii) soient exempts de défauts. Les Produits sont, au moment de la vente, exempts de vices cachés les rendant impropre à l'usage auquel ils sont destinés ou qui diminuent tellement leur utilité que l'Acheteur ne les aurait pas achetés ou n'aurait pas payé un si haut prix si elle les avait connus. Tous les livrables sont soumis à l'acceptation de l'Acheteur et peuvent être rejetés dans un délai raisonnable après leur achèvement et leur livraison s'ils ne sont pas conformes à la commande ou à toutes les conditions du Contrat. L'acceptation n'a pas pour effet de limiter les droits de l'Acheteur.

2. Clarification des garanties de performance. Aux fins de déterminer si des Produits/Services sont défectueux ou insuffisants (notamment en raison d'une conception, d'un matériau et/ou d'une fabrication défectueux), les garanties de performance convenues ne sont réputées atteintes que lorsque le défaut ou l'insuffisance est corrigé et que les Produits/Services atteignent les spécifications convenues pendant des périodes continues.

3. Exigences de sécurité et réglementaires. Les Produits/Services fournis doivent satisfaire à toutes les exigences fédérales et provinciales en matière de sécurité et d'indemnisation des travailleurs et être pleinement conformes aux lois et règlements applicables. Tout panneau, commande ou dispositif électrique fourni avec les Produits doit porter une homologation CSA ou d'un autre laboratoire d'essais indépendant approuvé. Les cotes DBA de conception du Produit doivent être fournies. Le niveau sonore émis par les Produits en fonctionnement doit être inférieur ou égal à 85 dB à 1 mètre.

4. Remplacement des Produits. En plus de tout autre recours prévu au Contrat, si les Produits ne respectent pas la garantie ci-dessus ou celle du BC, ou si un défaut survient en cours d'utilisation normale ou conforme aux instructions du Fournisseur pendant la Période de garantie, le Fournisseur fournira, à ses frais, l'expertise technique et les pièces, matériaux, équipements et main-d'œuvre, incluant le transport et les coûts d'entrée/sortie, nécessaires pour remédier à toute non-conformité en retirant, réparant, corrigeant ou remplaçant et réinstallant sans délai toute pièce ou tout composant défectueux ou non conforme.

5. Réexécution des Services. Si les Services ne respectent pas la garantie ci-dessus ou celle du BC pendant la Période de garantie, le Fournisseur réexécutera les Services sans frais pour l'Acheteur.

6. Assistance technique. Pendant la Période de garantie, le Fournisseur fournira tous les services de garantie et l'assistance téléphonique, y compris l'assistance après les heures normales, à ses propres frais. Il maintiendra une ligne d'assistance technique 24h/24 pour les bris d'équipement et incidents de sécurité. Pendant la durée de vie utile des Produits, une assistance téléphonique raisonnable pendant les heures ouvrables normales est incluse dans le prix d'achat.

7. Conformité à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (1998). Le Fournisseur déclare respecter pleinement ladite loi (telle que modifiée à l'occasion) et toute règle ou réglementation prise en vertu de celle-ci. Lorsque des biens achetés en vertu des présentes sont fabriqués ou produits à l'extérieur du Canada, le Fournisseur fournira, à la demande de l'Acheteur, des documents indiquant le nom et l'adresse des fabricants ou producteurs étrangers et contenant des assurances écrites de conformité aux normes canadiennes applicables.

J. DÉCLARATIONS. Le Fournisseur déclare et garantit : (a) avoir pleine capacité et autorité pour conclure le Contrat et exécuter ses obligations; (b) que le Contrat constitue une obligation légale, valide et contraignante opposable au Fournisseur; (c) que la signature et la remise du Contrat et son exécution n'entraînent pas : (x) la violation d'un contrat auquel le Fournisseur est partie ni n'accordent à quiconque le droit d'exiger l'exécution anticipée d'une obligation; (y) la violation d'une loi, d'un jugement ou d'une ordonnance visant le Fournisseur; ou (z) la nécessité d'un consentement, d'une autorisation ou d'une approbation de quiconque, y compris d'un organisme gouvernemental; (d) que le Fournisseur détient un titre valable et négociable sur les Produits livrés à l'Acheteur, libres de tout privilège et de toute charge; (e) que les Produits/Services n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers; (f) que, s'il fournit des Services, les employés ou entrepreneurs qui les fournissent sont adéquatement qualifiés et expérimentés; et (g) qu'aucun litige, différend ou réclamation passé, menacé, en cours ou futur prévu n'est susceptible d'empêcher l'exécution de ses obligations.

K. INDEMNITÉ RÉCIPROQUE. Chaque partie convient de défendre et d'indemniser l'autre partie, ses affiliées et leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, successeurs et ayants droit, contre toute réclamation de tiers (dommages, amendes, pénalités, coûts, responsabilités, pertes ou dépenses, y compris les sommes versées en règlement, les honoraires raisonnables d'avocats et de consultants, et les frais d'expert) résultant : (a) d'un manquement aux déclarations ou garanties faites au Contrat; (b) de dommages corporels ou matériels

dé coulant directement du défaut des Produits/Services de respecter les spécifications prévues au Contrat; (c) de la négligence ou de la faute d'une partie; et (d) s'agissant du Fournisseur, de réclamations en responsabilité du fait des produits, y compris la responsabilité stricte. La partie qui sollicite l'indemnisation avisera promptement l'autre partie. Aucune des parties n'est responsable envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte de profits ou de revenus; toutefois, rien n'exclut ni ne limite : (a) la responsabilité d'une partie pour tous dommages causés par sa négligence grave ou sa faute intentionnelle; (b) la responsabilité pour tous dommages directs pouvant raisonnablement découler d'un manquement; (c) la responsabilité d'une partie pour un manquement à ses obligations de confidentialité; (d) l'application de toute garantie du Fournisseur prévue au Contrat ou à un BC; ou (e) la responsabilité d'une partie pour tous coûts et dommages découlant de son obligation de défendre et d'indemniser l'autre partie dans le cadre d'une réclamation de tiers. Toute limitation des obligations du Fournisseur par ses bons de livraison ou autres instruments est nulle.

L. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le Fournisseur indemnisera et tiendra l'Acheteur, ses affiliées et leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, successeurs et ayants droit (collectivement, les « Parties indemnisées de l'Acheteur ») quittes de toute réclamation alléguant que la fabrication ou la vente de Produits ou de Services, ou leur utilisation par une Partie indemnisée de l'Acheteur ou ses clients, porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle d'un tiers; étant entendu que cette indemnité ne s'applique pas aux Produits pour lesquels l'Acheteur a à la fois fourni et contrôlé la conception détaillée. Si, en raison d'allégations de contrefaçon, l'utilisation de Produits ou de Services fournis par le Fournisseur est interdite, le Fournisseur, à ses frais, (i) obtiendra pour la Partie indemnisée de l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Produits/Services ou, après consultation et consentement de l'Acheteur, (ii) remplacera ou modifiera les Produits/Services par des Produits/Services non contrefaisants substantiellement similaires et fonctionnellement équivalents. Si aucune de ces options n'est disponible, l'Acheteur peut retourner les Produits concernés et recevoir un remboursement intégral de tous les montants payés.

M. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE. En cas de différend, les parties tenteront d'abord de le régler par négociations de bonne foi selon le processus suivant : (a) la partie initiatrice présentera une explication écrite de la nature du grief et du redressement demandé; (b) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception, l'autre partie répondra en accordant le redressement, en proposant un redressement différent ou en expliquant pourquoi aucun redressement n'est justifié; (c) si la question n'est pas réglée dans les dix (10) jours suivant la réponse, l'une ou l'autre partie peut demander une médiation non contraignante devant un médiateur impartial acceptable par les deux parties, chacune payant la moitié des honoraires du médiateur, lequel choisira le lieu de la médiation. Sauf accord contraire, le médiateur doit compter au moins cinq (5) années d'expérience en médiation commerciale. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette médiation qu'une poursuite pourra être intentée, sauf procédures interlocutoires urgentes. L'interprétation du Contrat et les droits des parties sont régis par les lois de la province où la vente des Produits/Services a lieu (la « Province »). Toute procédure intentée par l'Acheteur peut l'être dans la Province, le Fournisseur acceptant la compétence des tribunaux de la Province. Tous les recours disponibles sont cumulatifs et peuvent être exercés individuellement ou concurremment. Rien n'a pour effet de limiter le droit d'une partie à l'exécution en nature et à des injonctions provisoires, interlocutoires ou permanentes.

N. SUCCESSEURS, CESSIONNAIRES, SOUS-TRAITANTS ET SÛRETÉS. Le Fournisseur ne peut céder le Contrat sans le consentement écrit de l'Acheteur. L'Acheteur peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations en vertu du Contrat, sans le consentement préalable du Fournisseur, à toute personne et, si cette personne accepte d'être liée par le Contrat et d'assumer les obligations cédées, l'Acheteur est libérée de ses obligations dans la mesure où elles surviennent à compter de la date de prise d'effet de la cession. Sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, le Fournisseur ne peut ajouter ou modifier tout sous-Fournisseur, sous-traitant ou lieu d'origine des Produits/Services. Le Fournisseur demeure pleinement responsable de la conduite de tout entrepreneur, consultant ou autre mandataire engagé et veille à ce que ceux-ci (et leurs propres sous-traitants) respectent les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. Le Fournisseur s'engage à ne pas enregistrer ni modifier une déclaration de sûreté désignant l'Acheteur comme débiteur, ni autre avis dans le Registre des biens personnels applicable, sans convention de sûreté signée ou autre approbation écrite préalable de l'Acheteur. La description des biens grevés doit être spécifique et précise. Si la description inclut un élément qui n'est pas un bien grevé ou ne décrit pas le bien avec suffisamment de précision pour permettre à une personne raisonnable de l'identifier facilement, le Fournisseur modifiera ou radiera l'enregistrement sur demande de l'Acheteur afin de refléter le Contrat.

O. CONFORMITÉ. Le Fournisseur s'informe et se conforme à toutes les lois, codes, règlements, ordonnances, permis et ordres fédéraux et provinciaux applicables à l'exécution du Contrat, y compris, sans s'y limiter, la Loi édictant la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (« Loi »), et toute équivalente étrangère, dans la mesure applicable. Aucun Produit fourni à l'Acheteur ne sera fabriqué, en tout ou en partie, au moyen de travail des enfants, de travail forcé ou de tout autre travail obligatoire. Tous les travailleurs participant à la production des biens fournis à l'Acheteur ont au moins l'âge minimal légal. Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux dangereux compromettant leur santé ou leur sécurité. L'Acheteur se réserve le droit de mandater un tiers indépendant pour auditer la conformité à cette disposition. En cas de non-conformité, le Fournisseur remédiera et paiera les coûts de l'audit. Aux fins des présentes, les expressions « travail des enfants » et « travail forcé » ont le sens prévu à la Loi.

P. RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES LÉGALES. Le Fournisseur renonce au droit à un privilège de construction ou de constructeur ou à une hypothèque légale en vertu de la législation applicable dans la Province (y compris, sans s'y limiter, l'article 2726 du *Code civil du Québec*), ainsi qu'à toute réclamation ou tout droit à un tel privilège ou hypothèque légale pouvant autrement naître du fait des Produits/Services fournis ou à fournir en vertu du Contrat. Si de tels priviléges ou hypothèques légales sont publiés par des sous-Fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur, celui-ci s'engage à les faire radier en fournissant une caution ou autrement et indemnisera les Parties indemnisées de l'Acheteur de tous coûts et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, encourus à cet égard. L'Acheteur se réserve le droit de payer directement ces sous-Fournisseurs ou sous-traitants et de compenser les montants ainsi payés avec tout montant autrement dû au Fournisseur. Le Fournisseur peut être tenu de signer une quittance de privilège ou d'hypothèque légale et d'obtenir des quittances similaires de ses sous-Fournisseurs et sous-traitants, le cas échéant, comme condition préalable à la libération de tout paiement progressif ou final.

Q. MATIÈRES DANGEREUSES; FDS. Le cas échéant, le Fournisseur fournira à chaque installation de l'Acheteur à laquelle des Produits/Services sont livrés (chacun, un « Site ») toutes les fiches de données de sécurité (« FDS ») appropriées au moment de la livraison de chaque envoi nécessitant une telle conformité, ainsi que toute mise à jour. Si le Fournisseur utilise des produits chimiques, des BPC ou toute matière potentiellement dangereuse (collectivement, les « Matières »), il en assume la responsabilité et indemnisera, défendra et tiendra l'Acheteur et les Parties indemnisées de l'Acheteur quittes de toute réclamation découlant de son utilisation (incluant le déchargeement, la

décharge, l'entreposage, la manutention ou l'élimination de tout produit chimique ou de tout contenant y afférent) de ces Matières et de toute non-conformité aux lois ou règlements connexes. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur transmettra toute information pertinente quant aux impacts environnementaux des Produits et/ou Services acquis, y compris, sans s'y limiter, les risques et dangers associés. Le Fournisseur déclare en outre que les Produits sont exempts de substances perfluoroalkylés (PFAS), y compris l'acide perfluoroctanoïque (PFOA), le sulfonate de perfluorooctane (PFOS) et les composés GenX, ainsi que de toute autre substance nocive pour les utilisateurs finaux, y compris, sans limitation, les substances identifiées dans la Proposition 65 de la Californie comme causant le cancer ou la toxicité reproductive. Le Fournisseur convient de fournir annuellement à l'Acheteur une attestation écrite confirmant l'absence de PFAS et d'autres substances nocives susmentionnées.

R. SÉCURITÉ SUR LES LIEUX; POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES ET D'ALCOOL; EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE; TI ET CYBERSÉCURITÉ; LEVAGE. Si le Fournisseur fournit des Services sur un Site, il reconnaît que ces lieux sont utilisés à des fins opérationnelles ou industrielles et entretenus uniquement selon les normes requises pour une telle utilisation. Le Fournisseur se familiarisera avec les règles de sécurité du Site. Il lui incombe de fournir, à ses frais, tous les équipements de protection individuelle (« EPI ») nécessaires et adéquats à ses employés/sous-traitants (« Personnel du Fournisseur »). Si le Personnel du Fournisseur utilise des EPI fournis par l'Acheteur, le Fournisseur indemnisera l'Acheteur et les Parties indemnisées de l'Acheteur de toute réclamation liée à l'utilisation ou la mauvaise utilisation de ces EPI. À la fin des Services, le Fournisseur retirera les matériaux, équipements et rebuts excédentaires et laissera le Site propre. Le Fournisseur n'apportera ni ne permettra d'apporter, sur le Site ou à proximité, des boissons alcoolisées ou des drogues altérant les facultés.

Le Fournisseur reconnaît le souhait de l'Acheteur de maximiser l'efficacité énergétique et convient d'en tenir compte dans l'exécution de ses obligations. Le Fournisseur s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour utiliser les meilleures pratiques et technologies énergétiques de son industrie, à démontrer une gestion énergétique efficiente et à fournir des équipements et des services écoénergétiques.

Lors de l'exécution des Services et lorsqu'il se trouve sur un Site ou d'autres locaux de l'Acheteur, le Fournisseur se conformera en tout temps, et veillera à ce que son personnel s'y conforme, aux politiques, procédures et directives de l'Acheteur relatives aux TI, à la cybersécurité, à la protection des renseignements personnels et à l'utilisation acceptable, y compris, sans s'y limiter, en ce qui a trait à l'accès à Internet, aux serveurs ou au Wi-Fi de l'Acheteur au moyen d'appareils mobiles ou autres dispositifs électroniques personnels.

Le Fournisseur utilisera du personnel dûment formé et certifié pour les services fournis, conformément aux programmes NCCCO, CIC, OECP ou NCCER. Le Fournisseur complétera le plan de levage requis en faisant appel à une personne qualifiée pour établir de tels plans ou à un ingénieur autorisé, selon le cas.

S. CONFIDENTIALITÉ. Toutes les informations (techniques et commerciales) divulguées par une partie à l'autre, y compris, sans s'y limiter, les volumes et prix des Produits/Services vendus en vertu du Contrat, sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf si la loi l'exige, à des vérificateurs et à des conseillers professionnels, ainsi qu'aux représentants du Fournisseur dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat, sous réserve que ces représentants soient liés par un engagement de confidentialité au moins aussi strict que celui-ci. Pendant cinq (5) ans à compter de la divulgation, la partie réceptrice exercera le même degré de diligence que pour ses propres informations de nature similaire, sans être inférieur à la diligence raisonnable, afin (a) d'empêcher toute divulgation et (b) de n'utiliser les informations qu'aux fins d'exécution du Contrat. Ces obligations ne s'appliquent pas dans la mesure où l'information (i) est ou devient publique sans la faute de la partie réceptrice; (ii) était déjà en possession de la partie réceptrice au moment de sa divulgation, comme l'attestent ses dossiers écrits; (iii) est ensuite divulguée à la partie réceptrice à titre non confidentiel par un tiers sans violer une obligation de secret; ou (iv) est ensuite développée indépendamment par un employé ou agent n'ayant pas eu accès à l'information. Nulle partie n'utilisera le nom de l'autre dans des communiqués, références, publicités ou activités similaires sans consentement écrit préalable.

T. ASSURANCE. Si le Fournisseur vend des Produits, il les assurera « tous risques » jusqu'à leur réception au point de livraison. Si le Fournisseur effectue des travaux ou Services sur un Site, il obtiendra et maintiendra, avant le début et pendant toute la durée du Contrat, les couvertures d'assurance suivantes (l'Acheteur pouvant exiger des limites supérieures pour un BC ou une catégorie de Fournisseur particulière): (a) responsabilité civile générale des entreprises (formule « occurrence ») (« RCE »), couvrant les dommages corporels et matériels, la responsabilité contractuelle, la responsabilité produits et opérations complétées et, s'il effectue des services de construction ou de réparation, la garantie de dommages matériels étendue, avec des limites minimales de 5,000,000 \$ par sinistre; (b) responsabilité automobile (le cas échéant) couvrant les véhicules détenus, loués ou désignés, avec des limites minimales de 2,000,000 \$ par personne et 2,000,000 \$ par accident pour les dommages corporels et 2,000,000 \$ pour les dommages matériels à des tiers, ou une limite unique combinée de 2,000,000 \$; (c) indemnisation des travailleurs/conformité aux exigences légales applicables; et (d) assurance responsabilité de l'employeur/« stop-gap » (É.-U. seulement) avec une limite minimale de 1,000,000 \$ par accident, 1,000,000 \$ par employé et 1,000,000 \$ par police. Aucune disposition de la présente section n'a pour effet de limiter la responsabilité du Fournisseur pour les dommages découlant de la vente de Produits ou de l'exécution de Services en vertu du BC applicable.

Si des travaux ou Services sont exécutés sur un Site, l'Acheteur sera désignée assurée additionnelle à la RCE, comme en fait foi une copie de l'avenant ou du formulaire de police jointe au certificat d'assurance, l'avenant s'appliquant aux « opérations » du Fournisseur pour l'Acheteur. Les limites ci-dessus peuvent être fournies par toute combinaison d'assurances de base et excédentaires. Le Fournisseur remettra à l'Acheteur un certificat d'assurance ainsi que les avenants ou formulaires de police démontrant la conformité à ces exigences avant tout début de travaux ou Services sur un Site. Les assureurs du Fournisseur donneront à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant toute annulation de couverture. Le Fournisseur et ses sous-traitants feront en sorte que leurs assureurs renoncent à tout droit de subrogation contre l'Acheteur et ses affiliées. Cette renonciation est mutuellement convenue. Toute assurance de l'Acheteur et de ses affiliées s'ajoute et est excédentaire à toute assurance fournie par le Fournisseur ou ses sous-traitants. Le Fournisseur veillera à ce que ses sous-traitants appelés à intervenir sur un Site disposent de garanties et d'avenants conformes à ce qui précède.

U. FORCE MAJEURE. Aucune des parties n'est responsable envers l'autre des dommages causés par l'inexécution du Contrat, en tout ou en partie, lorsqu'elle résulte de grèves, lockouts, incendies, inondations, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles, embargos, interdictions gouvernementales ou administratives, émeutes, actes d'ennemis publics ou d'actes terroristes. Si l'une des parties est affectée par un tel événement, les expéditions déjà en transit seront acceptées et payées. La partie affectée informera immédiatement l'autre partie de l'événement et de sa durée estimée. Les parties coopéreront de bonne foi pour en atténuer les effets. Si le Fournisseur est incapable d'honorer le Contrat en temps opportun, l'Acheteur pourra, outre ses droits de résiliation, s'approvisionner auprès d'un autre Fournisseur sans pénalité,

les Produits/Services ainsi obtenus comptant pour toute exigence de volume à laquelle l'Acheteur s'est engagée. À son entière discrétion, l'Acheteur peut résilier le Contrat. Sauf excuse au sens de la présente section U, si l'Acheteur doit s'approvisionner en urgence auprès d'un autre Fournisseur en raison de l'incapacité du Fournisseur à respecter l'échéancier convenu, le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous coûts et dépenses additionnels commercialement raisonnables engagés pour obtenir les Produits/Services.

V. DROIT DE RÉSILIATION. Si le projet ou programme pour lequel les Produits/Services sont commandés est annulé, substantiellement modifié ou retardé, l'Acheteur peut modifier ou résilier le BC applicable ou le Contrat, en tout ou en partie, par avis écrit portant sur les Produits/Services non livrés avant la réception de l'avis par le Fournisseur. Pour les Produits/Services standard, l'unique obligation de l'Acheteur est de payer les Produits/Services livrés avant la réception de l'avis de résiliation. Pour les Produits/Services fabriqués spécialement pour l'Acheteur, le Fournisseur cessera tout travail à la réception de l'avis, sauf instruction contraire. À la suite d'une telle résiliation, l'Acheteur paiera les coûts raisonnables encourus par le Fournisseur directement liés au BC ou au Contrat, y compris les coûts et frais d'annulation effectivement engagés au titre de sous-contrats. Ce paiement n'excédera pas le prix total de la commande et sera réduit des dépôts, remboursements ou valeurs de récupération disponibles. Dès ce paiement, le titre de propriété des Produits/Services ou de toute partie de ceux-ci est transféré à l'Acheteur.

W. DÉFAUT. Une partie est en défaut au Contrat si elle : (a) omet de remédier à un manquement, y compris un défaut de paiement d'une facture non contestée, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de manquement; (b) est déclarée en faillite, dépose une proposition ou une réorganisation, devient insolvable ou si un séquestre est nommé et n'offre pas une garantie jugée satisfaisante par l'autre partie pour toutes les sommes alors dues et susceptibles de devenir dues si le Contrat n'est pas résilié; ou (c) cesse d'exploiter son entreprise. En sus de tout autre recours, la partie non défaillante peut résilier immédiatement le Contrat sans responsabilité par avis écrit. Une telle résiliation n'affecte pas les droits ou obligations échus ou nés avant la date d'effet de l'avis. L'absence d'exigence d'exécution stricte par l'Acheteur dans un cas donné ne constitue pas une renonciation.

X. EFFETS DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION. À la résiliation ou à l'expiration du Contrat, tous les BC et documents contractuels en cours sont automatiquement résiliés. La résiliation ou l'expiration n'éteint aucune responsabilité déjà encourue à la date de résiliation/expiration ni aucune obligation devant, de par sa nature ou selon les présentes, survivre à la résiliation ou à l'expiration.

Y. AVIS. Les avis, demandes, exigences et autres communications requis par le Contrat doivent être faits par écrit et livrés aux adresses indiquées à la première page du Contrat ou du BC, ou à toute autre adresse désignée par avis écrit. Les avis sont réputés livrés à la réception lorsqu'ils sont remis en mains propres, par télécopieur, par courriel ou par service de messagerie de nuit, ou à la fin du troisième (3e) jour ouvrable suivant le dépôt par la poste de Postes Canada, affranchi, certifié, avec accusé de réception.

Z. RELATIONS ENTRE LES PARTIES. L'engagement du Fournisseur au Contrat n'est pas exclusif. Rien dans le Contrat ne crée une relation d'emploi, d'agence, de partenariat, de coentreprise ou similaire entre les parties. Aucune relation n'est créée entre l'Acheteur et les employés du Fournisseur ni ses représentants. Aucun de ces employés ou représentants ne sera considéré comme employé de l'Acheteur ni n'aura droit aux avantages offerts aux employés réguliers de l'Acheteur. Aucune partie n'a l'autorité de lier l'autre ni de se présenter comme agent ou mandataire de l'autre.

AA. INTERPRÉTATION DU CONTRAT. Les parties déclarent avoir négocié et compris les dispositions du Contrat et conviennent qu'aucune présomption ne doit jouer contre le rédacteur. Le Contrat lie les parties et leurs héritiers, représentants personnels, successeurs et cessionnaires autorisés, et s'applique à leur profit. Si une disposition est jugée inexécutoire à un égard, son exécutoire à d'autres égards, de même que celle des autres dispositions, n'est pas affectée. Le Contrat contient l'intégralité de l'entente des parties concernant son objet et remplace toutes négociations et ententes antérieures ou contemporaines, écrites ou orales. Aucune renonciation ne lie l'Acheteur à moins d'être écrite et signée. La renonciation par l'Acheteur à une violation d'une disposition ne constitue pas renonciation à toute autre disposition ni à une violation subséquente de la même disposition.

BB. SIGNATURES PAR TÉLÉCOPIEUR ET ÉLECTRONIQUES. Un fax ou un fichier PDF d'une signature a la même force et le même effet qu'un original.

CC. RETENUE À LA SOURCE. Si un BC exige du Fournisseur qu'il fournisse des services de supervision d'installation, de démarrage, de formation, d'essai de performance ou autres et que le Fournisseur est un non-résident du Canada, l'Acheteur doit retenir quinze pour cent (15%) en vertu du *Règlement 105 de la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur chaque paiement pour ces services et remettre les montants retenus à l'Agence du revenu du Canada. Avant la fin de février de l'année suivant l'année du paiement, l'Acheteur transmettra au Fournisseur le certificat T4A-NR résumant les montants retenus. L'Acheteur n'est pas tenue de retenir sur le remboursement des frais de déplacement justifiés, l'achat d'équipement, ou pour des services rendus par le Fournisseur dans son pays de résidence; ces postes doivent donc être détaillés séparément sur les factures.

DD. ENTITÉS DISTINCTES. Toute référence à l'Acheteur dans le Contrat doit s'entendre d'une référence à l'entité compétente. À titre de précision, dans la mesure où une entité l'Acheteur conclut un Contrat, émet un BC ou est responsable de l'exécution d'une obligation au Contrat, les autres entités l'Acheteur ne garantissent pas et ne sont pas responsables du paiement de toute somme due au titre d'un tel BC ou Contrat ni de l'exécution d'une obligation de ladite entité l'Acheteur.